

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

OBSERVER PLANIFIER PROJETER ANIMER PARTAGER

Pays Voironnais
Communauté du Pays Voironnais

OUTILS DE L'URBANISME APPLIQUÉS À LA FORÊT

Fiches pratiques du Pays Voironnais



Crédit photo Stéphane Prodent

DECEMBRE 2025

EDITO

Chers acteurs du territoire,

La prise en compte des enjeux touchant la forêt et la filière bois est un sujet complexe pour les élus communaux. En effet, la forêt est à l'interface de nombreux usages qui génèrent des préoccupations variées dans les communes : préservation des paysages et des espaces de loisirs, entretien de la voirie, préservation d'un tissu économique local, mise en place d'un réseau de chaleur bois... Ces usages sont parfois difficiles à concilier et les élus ont à cœur, lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU, de traduire au sein de leur document d'urbanisme une diversité d'enjeux, dont ceux touchant à la forêt.

Cependant, en travaillant aux côtés de professionnels de la forêt et de la filière bois nous avons pu prendre conscience que certains choix effectués dans les PLU génèrent des contraintes pour les professionnels et les propriétaires forestiers ; contraintes qui peuvent ne pas être en phase avec les objectifs initialement visés par les élus ou rentrer dans une forme de concurrence avec d'autres outils réglementaires. Parallèlement, les professionnels de la forêt ne mesurent toujours pas la diversité et la complexité des choix auxquels sont soumis les élus lors de l'élaboration de leur PLU, démarche très chronophage et mobilisant de nombreux acteurs sur de nombreux enjeux.

Face à ces constats, établir un dialogue et une acculturation réciproque est apparu comme nécessaire, ce qui avait d'ailleurs déjà été amorcé au Pays Voironnais lors de formations d'élus en 2021.

Afin de mieux former les élus et accompagner les urbanistes spécifiquement sur les interfaces entre forêt et urbanisme, le Pays Voironnais a souhaité aller plus loin et amorcer un travail collaboratif avec l'Agence d'urbanisme et les organismes forestiers, à partir de leur sollicitation et de leurs constats, afin de mieux comprendre et utiliser certains outils des PLU dans le but de concilier préoccupations communales et enjeux forestiers.

Ces fiches pratiques, techniques et juridiques, s'inscrivent dans un processus plus large d'acculturation des élus sur les sujets touchant à la forêt et la filière bois et sont le résultat d'une large et précieuse collaboration avec les professionnels.

Bonne lecture !



Jean-Yves PENET

Vice-Président du Pays Voironnais, en charge de l'économie locale, du tourisme et de l'agriculture

Maire de Billieu

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION : LA FORÊT ET L'URBANISME	5
1.1. RAPPELS SUR LA GESTION DURABLE DE LA FORÊT	5
> La multifonctionnalité de la forêt.....	5
> Les documents de gestion durable de la forêt	6
1.2. COMMENT LA FORÊT EST-ELLE APPRÉHENDÉE PAR LE CODE DE L'URBANISME ?.....	7
1.3. LA FORÊT DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)	8
> Le diagnostic territorial	8
> Le Projet d'aménagement et de développement durables.....	8
> Le règlement écrit et graphique	9
2. FICHE OUTIL N°1. ARTICULATION DU CLASSEMENT EN ESPACE BOISÉ (EBC) AVEC LA GESTION FORESTIÈRE.....	11
2.1. QUE DIT LE CODE DE L'URBANISME ?	11
> Quels espaces peuvent être concernés ?	11
> Quels sont les effets du classement en EBC ?.....	11
> Une obligation de déclaration préalable.....	11
> De nombreux cas d'exception à l'obligation de déclaration préalable.....	12
2.2. RECOMMANDATIONS POUR L'URBANISME.....	12
3. FICHE OUTIL N°2. UTILISER À BON ESCIENT L'ARTICLE L. 151-23 DU CODE DE L'URBANISME VIS-À-VIS DE LA FORÊT	15
3.1. QUE DIT LE CODE DE L'URBANISME ?	15
> Protéger des espaces boisés pour des motifs d'ordre écologique.....	15
> Une obligation de déclaration préalable et, comme pour l'outil EBC, de nombreuses exceptions.....	16
3.2. RECOMMANDATIONS POUR L'URBANISME.....	17
> Concilier enjeux écologiques et enjeux forestiers	17
> S'assurer de l'implication des partenaires forestiers locaux afin d'identifier le « bon niveau » de prescription portant sur les espaces boisés	18

4. ANNEXE INFORMATIVE : PRÉCISIONS SUR CERTAINES NOTIONS FORESTIÈRES	19
> Qu'est-ce qu'un défrichement ?	19
> Une coupe de bois, quelle définition ?.....	20
> Défrichement versus coupe rase, quelle différence ?	20
> Et le débroussaillage ?.....	21

1. INTRODUCTION : LA FORÊT ET L'URBANISME

1.1. RAPPELS SUR LA GESTION DURABLE DE LA FORÊT

> La multifonctionnalité de la forêt

L'article L. 121-1 du code forestier définit les grandes orientations générales pour la forêt. Il est ainsi affirmé que : « [...] *La politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des bois et forêts. Elle prend en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale. [...] Elle tend à satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt* ».

C'est reconnaître que la gestion durable des forêts comprend plusieurs dimensions toutes égales en importance, c'est ce que l'on appelle la multifonctionnalité de la forêt.

Cette notion de multifonctionnalité des forêts désigne la capacité d'un espace forestier à remplir simultanément plusieurs fonctions ou à fournir une pluralité de services à la société. Elle repose principalement sur trois grands piliers interdépendants :

- La fonction économique : production de bois et d'autres produits forestiers, source d'emplois et de ressources pour l'économie locale et nationale.
- La fonction environnementale (et écologique) : préservation de la biodiversité, stockage du carbone, protection des sols et de la ressource en eau, contribution à la lutte contre le changement climatique, protection contre les risques naturels (ruissellement, glissement de terrain, chute de blocs, ...).
- La fonction sociale : accueil du public pour les loisirs, la détente, l'éducation, la préservation du paysage, et le bien-être des populations.



La parole au forestier

Guénaëlle Scolan, Directrice de Fibois Isère

« Il est important pour les acteurs forestiers que la forêt soit considérée dans les documents d'urbanisme dans sa dimension multifonctionnelle : ressources naturelles à la base d'une filière économique, composante majeure du paysage, écosystème naturel réservoir de biodiversité, espaces d'accueil du public, stockage de carbone, etc... La spécificité forestière française tient au fait que quasiment toutes les forêts jouent tous les rôles en même temps contrairement au modèle anglo-saxon où la forêt n'a qu'une seule fonction à un endroit (forêt de production vs forêt naturelle protégée). Cette multifonctionnalité implique de rechercher un équilibre permanent entre tous les rôles. Il est donc indispensable que les documents d'urbanisme ne fassent pas pencher la balance vers l'une ou l'autre de ces fonctions, en général biodiversité ou accueil du public, au détriment de la fonction économique en général peu plébiscitée. »

> Les documents de gestion durable de la forêt

Ce sont des outils qui permettent d'encadrer et garantir une gestion sylvicole prenant en compte, à l'échelle d'une forêt privée ou publique, le triptyque « économie, environnement et social ». Pour la forêt privée, ces documents sont de 3 natures différentes selon la surface de la propriété forestière : Plan simple de gestion (PSG) obligatoire ou volontaire, Règlement type de gestion (RTG) ou encore Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS).



Aller plus loin : forêt publique versus forêt privée ?

La gestion de toutes les forêts françaises, qu'elles soient publiques ou privées, est encadrée par le Code forestier.

La forêt privée regroupe l'ensemble des parcelles forestières appartenant à un propriétaire privé. En Isère, près de 70 % des forêts sont privées. Le Centre national de la propriété forestière (CNPF) d'Auvergne-Rhône-Alpes est l'établissement public au service des propriétaires forestiers privés. Il les oriente vers une gestion durable de leurs bois, les forme, les conseille et œuvre à leur regroupement pour mobiliser les bois (source : <https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr/>)

Les forêts publiques relèvent pour leur part de 2 principaux statuts :

- Les forêts domaniales : terrains appartenant à l'État et relevant du régime forestier dont la gestion est sous responsabilité de l'ONF (Office national des forêts).
- Les forêts communales appartiennent en général à des communes, mais aussi à d'autres collectivités territoriales ainsi qu'à des sections de commune, à des établissements publics, à des établissements d'utilité publique, etc.

Le régime forestier vise à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'État. La mise en œuvre de ce régime est confiée par la loi à un opérateur unique, l'ONF, chargé de garantir une gestion durable des espaces naturels tout en préservant l'intérêt du propriétaire.

Pour en savoir plus sur les bois et forêts relevant du régime forestier : [article L. 211-1 du code forestier](#).



La parole au forestier

Véronique Jabouille, responsable Centre National de la Propriété Forestière Ain Isère

« C'est bien le rôle du code forestier de protéger les forêts du défrichement et de la surexploitation. Couper du bois dans le cadre d'une gestion durable n'est pas déforester, c'est au contraire un acte de gestion forestière responsable, indispensable à la récolte de bois et à l'entretien des forêts. Une forêt bien gérée est moins sensible aux feux et plus résiliente. Beaucoup de propriétaires sont attachés à leur patrimoine forestier, en prennent soin, et souhaitent le transmettre aux générations futures. »

1.2. COMMENT LA FORÊT EST-ELLE APPRÉHENDÉE PAR LE CODE DE L'URBANISME ?

Les documents d'urbanisme, en particulier les plans locaux d'urbanisme (PLU), sont des outils de référence à l'échelle communale ou intercommunale permettant à la collectivité compétente d'élaborer un projet de territoire dans le respect des objectifs de développement durable qui lui sont attribués en matière d'urbanisme par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

À ce titre, les collectivités publiques doivent définir les moyens permettant de tendre vers un objectif de « *préservation des espaces affectés aux activités forestières* », l'article L. 101-2 précité reconnaissant aux forêts un rôle en matière de développement économique.

L'action des collectivités territoriales passe aussi par des dispositifs de préservation des espaces boisés : la forêt, en tant qu'écosystème et espace support de continuités écologiques, relève aussi du 6° de l'article L. 101-2, lequel impose aux collectivités publiques d'assurer « *la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation [...] des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, [...] ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ». La forêt constitue donc un espace support d'activités économiques présentant des enjeux écologiques et environnementaux, mais aussi récréatifs.

Le code de l'urbanisme n'attribue pas aux documents d'urbanisme une fonction de gestion des forêts (cette fonction relevant du code forestier) **mais bien une fonction de réglementation de l'utilisation du sol** : « *la réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment, la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.* » (art. L. 101-3 C. urb.).

À cet effet, certains PLU peuvent adopter une posture « défensive », c'est-à-dire de protection des espaces forestiers en adoptant des règles restrictives, en particulier en recourant à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme : « *les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements* ».

Ce classement peut parfois entrer en contradiction avec les intérêts des acteurs de la filière bois, qui assurent la gestion sylvicole globale et le développement des forêts. À cette fin, le code de l'urbanisme prévoit des dispositions visant à ne pas freiner l'activité forestière, en exemptant les professionnels de la filière de certaines autorisations préalables pour les coupes et abattages réalisés sur des Espaces boisés classés (EBC). (Cf. Fiche outil n°1 pour connaître les cas d'exemption).

Ainsi, lors des réflexions menées dans le cadre d'une démarche d'urbanisme, il est important de conserver une vigilance à plusieurs niveaux :

- Sur le transport du bois : vérifier, maintenir ou (re) créer des accès à la forêt pour les grumiers ;
- Sur les places de stockage des bois : secteurs identifiés à ne pas urbaniser (emplacement réservé) ;
- Sur l'urbanisation autour des scieries (bruit, gestion des extensions).

La parole au forestier



Guénaëlle Scolan, Directrice de Fibois Isère

« De nombreuses règles s'appliquent autour de la forêt et des coupes de bois. Pas moins de cinq codes traitent du sujet à leur manière, et parmi eux, le Code de l'urbanisme et ses applications (EBC, L. 151-23, etc...). Pourtant, dans l'esprit des acteurs forestiers, par sa nature même et son antériorité, le Code forestier prévaut. Promulgué en 1827 à une époque où la forêt était mise à mal par la pression des besoins domestiques et préindustriels, il vise à conserver la surface forestière et à tendre vers une gestion durable, il acte le principe de multifonctionnalité de la forêt et celui de la hiérarchie des usages des bois. Par ailleurs, la multiplicité des règles de natures diverses génère une grande confusion chez les entreprises forestières et les propriétaires et constitue un véritable frein à la mise en pratique concrète de chacune de ces règles. »

1.3. LA FORÊT DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le PLU, élaboré à l'échelle communale ou intercommunale, n'a pas vocation à régir les pratiques de gestion forestière (choix des essences, modalités de traitement sylvicole...) qui sont encadrées ou réglementées par les dispositions du code forestier. Il fixe cependant des règles d'occupation et d'utilisation des sols qui s'appliquent aussi aux espaces forestiers (les plans de gestion des forêts ne sont pas hiérarchiquement supérieurs aux PLU, leur nature et objet sont simplement différents les uns portant sur la gestion, les autres sur l'occupation du sol).

> Le diagnostic territorial

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD (Projet d'aménagement et de développement durables) du PLU, les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement. Dans ce cadre, il s'appuie sur un diagnostic complet (art. L. 151-4 C. urb.) qui doit notamment **répertorier les besoins liés au développement forestier** et analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Le diagnostic doit donc comporter un **volet forestier** portant tant sur les besoins économiques des acteurs de la filière bois présents sur le territoire que sur les enjeux spatiaux de la forêt en répertoriant et localisant les besoins de développement et de protection des activités et des espaces forestiers, dont la desserte forestière. Établir ce volet forestier du diagnostic du PLU implique, au regard des compétences très spécifiques que cela requière en matière de connaissances et de gestion forestière, de s'appuyer sur les acteurs forestiers locaux.

> Le Projet d'aménagement et de développement durables

Le PADD détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés par le diagnostic territorial. Il lui incombe la responsabilité de concilier enjeux de développement (habitat, transports, équipements, développement économique...) avec ceux de mise en valeur et de préservation du cadre environnemental et paysager du territoire. Il doit respecter et rechercher la protection des espaces forestiers : l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, dans son premier alinéa, précise ainsi que le PADD définit « 1° Les orientations générales des politiques

d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; [...] »

> Le règlement écrit et graphique

Le règlement délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) à protéger (art. L. 151-9 C. urb.). Les espaces forestiers peuvent donc bénéficier d'un zonage N qui permet de garantir leur pérennité et assurer les bonnes conditions de fonctionnement de l'activité sylvicole.

Ainsi en zone N, peuvent être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (ex. plateforme de stockage de bois, hangar pour le matériel forestier...) (art. R. 151-25 C. urb.).
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (art. L. 151-11 C. urb.).
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L. 151-12 et L.151-13.
- Dans les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), les constructions, les aires d'accueil et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ainsi que des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Les éléments boisés peuvent aussi être identifiés et protégés par le règlement graphique du PLU au travers d'outils réglementaires spécifiques du code de l'urbanisme. C'est l'objet des 2 fiches pratiques présentées dans les parties suivantes du document :

- Fiche outil n°1 portant sur l'Espace boisé classé (EBC)
- Fiche outil n°2 portant sur l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.



La parole au forestier

Véronique Jabouille, responsable Centre national de la propriété forestière Ain Isère

« Il est important pour la collectivité de s'assurer que les orientations prises dans le cadre de son PLU pour la forêt, exprimées dans le PADD, soient compatibles avec les objectifs du PCAET (Plan climat-air-énergie territorial) en matière de production d'énergie renouvelable (Le PCAET est obligatoire pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants).

De la même manière, les collectivités et leurs bureaux d'étude doivent prendre connaissance des documents encadrant la gestion de la forêt à l'échelle régionale : le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB), les Schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) en forêt privée et les Directives régionales d'aménagement (DRA) ou Schéma régionaux d'aménagement (SRA) en forêt publique. Ces documents répondent aux orientations forestières définies à l'échelle nationale (dans le PNFB - Programme national de la forêt et du bois), déclinées selon les spécificités régionales. Ils aident ainsi à connaître les priorités en matière de gestion en prenant en compte la multifonctionnalité de la forêt (production de bois, stockage carbone, biodiversité, maintien des sols, protection vis-à-vis des risques naturels, accueil du public, ...). »



L'association des acteurs forestiers

Elle est essentielle afin de garantir une bonne compréhension et intégration dans les pièces du PLU des enjeux forestiers du territoire en bénéficiant des informations précises sur les activités forestières et sur leurs besoins de développement. L'implication des acteurs forestiers facilite aussi le dialogue et l'acculturation à un vaste champ professionnel encore trop souvent méconnu.

Les portes d'entrée afin d'identifier les acteurs forestiers à mobiliser pour son PLU sont :

- **Pour la forêt privée** : le CNPF (Centre national de la propriété forestière), la Chambre d'agriculture de l'Isère et le Syndicat des forestiers privés en Isère (Fransylva).
- **Pour la forêt publique** : l'Office national des forêts (ONF), l'Association des communes forestières de l'Isère (Cofor38).
- **Pour la filière forêt-bois** (et les entreprises ayant une activité en lien avec la forêt) : l'interprofession forêt-bois FIBOIS Isère.

Règlementairement parlant :

- Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale **informe le CNPF** des décisions prescrivant l'établissement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus (art. R. 113-1 C. urb. en application de l'article L. 113-1).
- **Le PLU ne peut être approuvé qu'après avis**, le cas échéant, **du CNPF lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers** (conformément aux articles L 112-3 du code rural et de la pêche maritime et R. 153-6 du code de l'urbanisme).

Pour en savoir plus : ressources complémentaires sur l'intégration de la forêt dans les documents d'urbanisme :

- ✓ 10 fiches pratiques réalisées par le CNPF sur la place des espaces forestiers dans les documents d'urbanisme (2021) : [Urbanisme et forêt](#)
- ✓ Guide pratique sur l'application des zonages de protection à la gestion en forêt privée, réalisé par l'OFB et le CNPF en 2024 : [OFB CNPF guide réglementation zonages.pdf](#)
- ✓ Guide Cofor 38 « Prendre en compte les enjeux forestiers dans l'urbanisme » : <http://www.cofor38.fr/wp-content/uploads/2022/01/Brochure-urbanisme-Cofor38-2021.pdf>
- ✓ Guide de la voirie forestière, Cofor 38 : https://www.communesforestieres-aura.org/documents/ressources/63/2021-CoFor63_Guide_voirie_reedition.pdf

2. FICHE OUTIL N°1. ARTICULATION DU CLASSEMENT EN ESPACE BOISÉ (EBC) AVEC LA GESTION FORESTIÈRE

2.1. QUE DIT LE CODE DE L'URBANISME ?

> Quels espaces peuvent être concernés ?

L'outil EBC relève du code de l'urbanisme au sein du livre premier « réglementation de l'urbanisme », titre Ier « règles applicables à l'ensemble du territoire », chapitre III Espaces protégés, section 1 Espaces boisés. Dans ce cadre, l'EBC est codifié par l'article L. 113-1 : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.* »

Le classement en EBC est réalisé par le biais de l'élaboration ou de l'évolution du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi). Il est délimité dans les documents graphiques du PLU.

> Quels sont les effets du classement en EBC ?

Le classement EBC est particulièrement protecteur et **entraîne le rejet de plein droit des demandes de défrichement** avec interdiction de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements :

Ainsi l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme énonce que : « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au code forestier. [...] La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.* »

Version en vigueur depuis le 29 janvier 2017 (Modifiée par Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 117)

> Une obligation de déclaration préalable

Autre effet fort du classement EBC : les coupes et abattages, sauf exceptions décrites ci-après, sont soumises à déclaration préalable auprès de la mairie.

Ainsi l'**article R. 421-23** du code de l'urbanisme portant sur les « Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable » (Articles R. 421-23 à R. 421-25), dispose que : « *Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :* [...] »

- **g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ; [...] ».**

> De nombreux cas d'exception à l'obligation de déclaration préalable

L'article R. 421-23-2 détaille les cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable pour les coupes et abattages à réaliser en EBC : « Par exception au g de l'article R. 421-23 [...] une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

- 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;
- 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé [...], d'un règlement type de gestion approuvé [...] ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé [...];
- 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière ;
- 5° Lorsque les coupes et abattages sont nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage prévue par le titre III du livre Ier du code forestier. [...] »

Précisions sur ces cas d'exceptions :

- **Concernant le 2°**, les dispositions du livre II du code forestier portent sur le champ d'application du régime forestier, donc des forêts publiques faisant l'objet d'un document de gestion durable qui ne sont alors pas soumises à déclaration préalable.
- **Pour le 3°**, les documents cités attestent que les forêts privées qui en bénéficient sont gérées conformément à un document de gestion durable et ne sont, à ce titre pas soumises à l'obligation de déclaration préalable.
- **Pour le 4°**, **les catégories de coupes ici identifiées sont nombreuses et définies par l'arrêté préfectoral du Département de l'Isère, n°2008-08300, portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en EBC.** Cet arrêté préfectoral expose dans son premier article les catégories de coupes qui ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration préalable (notamment parmi les coupes de récolte de taillis, les coupes de peuplements résineux ou les coupes de peupleraies artificielles arrivées à maturité). Pour une bonne compréhension du régime d'exception à la déclaration préalable des coupes en EBC sa lecture est vivement conseillée. Il est consultable sur le site des services de l'Etat en Isère : [AP+2008-08300-dispense-declaration-coupe-EBC.pdf](#)

Concrètement, que la coupe soit finalement soumise ou non à déclaration préalable, il est intéressant pour la commune d'en avoir connaissance et de se mettre en lien avec l'exploitant forestier afin d'échanger avec lui sur les modalités de son chantier.

2.2. RECOMMANDATIONS POUR L'URBANISME

Utiliser de manière parcimonieuse et justifier l'emploi de l'EBC :

Si l'emploi du classement EBC peut s'avérer contraignant pour le gestionnaire forestier des boisements concernés, cela peut aussi être le cas pour l'équipe municipale en charge de mettre en œuvre le document d'urbanisme.

En effet, dans le cas du classement en EBC d'une grande surface de forêt la commune aura besoin de s'appuyer sur un solide dispositif de suivi et d'instruction des déclarations préalables qui lui seront adressées (cf. décision du Conseil d'Etat du 31 mars 2010, n°310774, qui oblige le maire à porter une

appréciation sur la demande qui lui est présentée). Ce qui peut s'avérer très consommateur en temps et nécessiter l'assistance d'une compétence en matière sylvicole afin d'apprécier les effets de la coupe prévue sur l'EBC.

Il s'agit alors **d'utiliser l'outil EBC à bon escient en ciblant préférentiellement de petites entités boisées à fort caractère patrimonial** qui ne seraient pas prises en compte par le code forestier (*massifs de moins de 4 ha ou de moins de 0,5 ha en forêt alluviale – se reporter à la partie 4 du document, l'annexe informative, pour davantage de précisions*) par exemple afin de :

- **Répondre à un motif d'urbanisme notamment justifié par un intérêt paysager, écologique ou de cadre de vie** (qualité paysagère, préservation d'écosystèmes particuliers, maintien de corridors écologiques, caractérisation de coupures d'urbanisation, protection contre les nuisances comme les infrastructures routières, ...).
- **Conserver une masse boisée protectrice vis-à-vis de risques naturels** (de type glissements de terrain ou chutes de blocs par exemple).

Le patrimoine arboré peut aussi être identifié et faire l'objet de prescriptions de nature à le protéger au regard de motifs culturels, historiques ou architecturaux (art. L. 151-19 C.urb.) ou de motifs écologiques (Voir fiche outil n°2 expliquant l'emploi de l'article L. 151-23).

Il est aussi **fortement recommandé d'associer les acteurs forestiers** aux réflexions menant aux choix de classement en EBC de certains espaces boisés du territoire communal.



La parole au forestier

Guénaëlle Scolas, Directrice de Fibois Isère

« Le code de l'urbanisme est certainement celui qui se révèle le moins bien compris et mis en œuvre par les acteurs forestiers. C'est également celui qui peut générer le plus de tensions et de recours du fait d'interprétations et d'incompréhensions.

L'exemple de l'EBC est assez marquant. Largement utilisé en Isère à une certaine époque, il a parfois laissé penser aux élus, à tort, qu'ils pourraient contrôler la nature des coupes de bois sur leur territoire. En réalité, l'arrêté préfectoral de dispenses exempte la plupart des cas courants de coupes de bois que l'on rencontre en forêt. Aujourd'hui, du côté de FIBOIS ou du CNPF, nous préconisons de concentrer les zonages EBC là où l'on sait qu'ils ne seront pas soumis à dispenses (exemple zones soumises à risques naturels) ou dans des massifs boisés de moins de 4 ha où le code forestier ne s'appliquera pas. »



Que dit la jurisprudence ?

L'interdiction de tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol d'un EBC n'est pas générale, c'est-à-dire acquise par principe.

Ainsi pour refuser une demande de travaux effectués dans un secteur classé en EBC (en dehors des cas d'exception à l'obligation de déclaration préalable vus ci-dessus en page 2), ceux-ci doivent être de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le maire qui ne procède pas à cette recherche entache sa décision d'une erreur de droit comme le montre l'extrait de la décision suivante : « *que, par suite, en estimant que le maire était tenu de s'opposer aux travaux déclarés par M. A pour l'extension de son habitation du seul fait qu'ils étaient situés dans un espace boisé classé par le plan d'occupation des sols de la commune de Martigues, sans rechercher si ceux-ci compromettaient la conservation ou la protection de cet espace boisé, le tribunal administratif de Marseille a entaché son jugement d'une erreur de droit ; que M. A est fondé, pour ce motif, à en demander l'annulation* » (CE, 31 mars 2010, n° 310774) ;

L'outil EBC n'est pas lié à la qualité du boisement, mais doit répondre à un objectif et son emploi doit être justifié, comme le montre la jurisprudence suivante :

« *En estimant que le classement comme espace boisé des parcelles litigieuses correspondait à l'objectif des auteurs du plan de préserver le boisement de la zone des coteaux et n'était entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation en dépit de la médiocre qualité du boisement de ces parcelles et de leur continuité avec des parcelles bâties, la cour a porté sur les faits de la cause et les pièces du dossier qui lui était soumis une appréciation souveraine exempte de dénaturation* » (CE, 7 juillet 2022, n° 451137). Cette décision confirme une précédente jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nantes par laquelle le juge a considéré que le classement EBC n'est pas subordonné à la valeur du boisement existant (CAA Nantes, 6 mars 2020, n° 19NT03298).

3. FICHE OUTIL N°2. UTILISER À BON ESCIENT L'ARTICLE L. 151-23 DU CODE DE L'URBANISME VIS-À-VIS DE LA FORÊT

3.1. QUE DIT LE CODE DE L'URBANISME ?

Le code de l'urbanisme et le code forestier en France sont deux codes distincts qui coexistent et s'appliquent chacun dans leur domaine respectif. Le code forestier reste la référence principale pour la gestion et la protection des forêts. Dans ce cadre, les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à encadrer les pratiques de gestion forestière (choix des essences, modalités de traitement sylvicole, etc.) qui sont réglementées par le code forestier.

Cependant la possibilité pour un PLU, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, de protéger des sites et secteurs, dont des espaces boisés, **pour des motifs d'ordre écologique** vient constituer une **exception à cette approche générale** : le règlement du PLU peut édicter sur ces sites et secteurs, en les justifiant, des prescriptions visant à encadrer les coupes et abattages de bois.

> Protéger des espaces boisés pour des motifs d'ordre écologique

Partie législative du Code de l'urbanisme

L'article **L. 151-23** du code de l'urbanisme fait partie des articles liés au contenu du PLU (art. L. 151-1 à L. 151-48). Il s'inscrit dans un paragraphe intitulé "**cadre de vie**" (art. L. 151-17 à L. 151-25).

Il énonce que : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. [...]* »

Les espaces boisés, quelle qu'en soit la nature, peuvent donc être identifiés au règlement graphique du PLU pour être protégés au titre du L. 151.23. Les prescriptions « *de nature à assurer leur préservation* » relèvent du règlement écrit du PLU.

La rédaction de l'article L. 151.23 laisse une marge d'interprétation importante quant à la nature de ces prescriptions, qui ne sont pas définies, de la même manière que la mention « *le cas échéant* » semble laisser ouverte la possibilité de ne pas établir de prescriptions particulières.

Partie réglementaire du code de l'urbanisme

Elle décline les règles d'application des objectifs ou règles générales décrites dans la partie législative. Ainsi l'article **R. 151-43** portant sur le « **traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions** » précise :

« *Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut : [...]* »

- 4° *Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;*
- 5° *Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une*

déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ; [...] »

> Une obligation de déclaration préalable et, comme pour l'outil EBC, de nombreuses exceptions

L'article R. 421-23 du code de l'urbanisme portant sur les « Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable » (art. R. 421-23 à R. 421-25), précise que : « Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : [...]

- **h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément** que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ; [...]. »

L'article L. 421-4 soumet pour sa part à la publication d'un décret en Conseil d'Etat « [...] la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L.113-1. »

Cette liste est précisée dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme par l'article R. 421-23-2.

Ces cas de figure d'exception à l'obligation de déclaration préalable **sont identiques à ceux des EBC** : se reporter à la fiche outil n°1 « EBC » pour en connaître le détail.



Aller plus loin : le patrimoine arboré peut aussi être identifié et faire l'objet de prescriptions de nature à le protéger au regard d'enjeux culturels, historiques ou architecturaux.

Ainsi l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme précise que « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres* ».

Le régime d'exception est identique à celui décrit ci-dessus pour l'article L151-23.

3.2. RECOMMANDATIONS POUR L'URBANISME

> Concilier enjeux écologiques et enjeux forestiers

L'importance de la justification pour « motifs d'ordre écologique » de la prescription réglementaire associée au L. 151-23 :

Si l'article L. 151-23 permet d'identifier et mettre en œuvre une prescription réglementaire portant sur un espace boisé, il s'agira pour l'auteur du PLU de justifier cette utilisation au regard des enjeux écologiques diagnostiqués tout en prenant en considération les besoins liés à la gestion forestière des espaces boisés concernés.

Cette justification « pour motifs d'ordre écologique » invite donc à une **utilisation ciblée et parcimonieuse de l'article L. 151-23**, comme :

- Un intérêt écologique manifeste du point de vue de la biodiversité présente au sein du boisement (espèces animales et végétales) ;
- Une importance pour les continuités écologiques reconnues à la Trame verte et bleue (TVB) soit en tant que réservoir de biodiversité, soit participant de la fonctionnalité d'un corridor écologique ;
- Un rôle écologique ponctuel mais essentiel dans le maillage des continuités écologiques communales : haies arborées et/ou arbustives, bosquets et petits bois ou encore, le cas échéant, arbre isolé.

Cette justification doit trouver sa place dans le rapport de présentation (notamment au sein de l'état initial de l'environnement et plus spécifiquement dans la partie dédiée à la justification de la règle édictée) et doit être cohérente avec les orientations exprimées dans le PADD du PLU.



Que dit la jurisprudence ?

Selon la jurisprudence, le recours à l'article L. 151-23 est justifié en vue de protéger :

- Des éléments naturels tels que des zones humides (CAA Douai, 24 mars 2016, n° 14DA01293) ;
- Un corridor permettant de rejoindre deux vastes zones naturelles (CAA, Lyon, 9 janv. 2020, n° 19LY00130) ;
- Des jardins publics ou privés s'intégrant dans un ensemble plus vaste constituant un véritable « poumon vert » et pouvant être regardé comme un relais écologique potentiel » (CAA Marseille, 17 juillet 2020, n° 18MA00583) ;
- Un domaine de château afin de préserver la continuité écologique de la forêt de Montmorency (CAA Versailles, 14 décembre 2012, n° 19VE02720) ;
- Des haies et talus composant la trame bocagère du territoire (CAA Nantes, 6 mai 2022, n° 21NT02587).

> S'assurer de l'implication des partenaires forestiers locaux afin d'identifier le « bon niveau » de prescription portant sur les espaces boisés

Il est fortement recommandé d'associer les acteurs forestiers aux phases d'élaboration du document d'urbanisme afin de définir en concertation avec eux les éventuelles prescriptions portant sur les espaces boisés concernés par l'utilisation de l'article L. 151-23. Ces prescriptions doivent être adaptées aux enjeux sylvicoles, ce qui nécessite de faire appel à des compétences en matière de gestion forestière.

En effet, une prescription mal conçue peut amener à complexifier, voir bloquer, la mise en œuvre d'actions de gestion forestière qui pourtant pourraient s'avérer justifiées dans le cadre d'une gestion durable ou pour des raisons d'ordre sanitaire. Par exemple, une prescription imposant l'obligation de maintien d'un certain pourcentage de la surface de la masse boisée devrait être établie en concertation avec les acteurs forestiers (se reporter à l'encadré « L'association des acteurs forestiers » de la fiche chapeau) afin d'apporter le bon dosage entre enjeux de préservation et enjeux de gestion forestière. Ces derniers dépendent en effet de nombreux paramètres comme la qualité des sols, le type de peuplement en place (essences le composant) ou encore de la sensibilité du boisement face au réchauffement climatique (capacité d'adaptation des essences).



La parole aux forestiers

Véronique Jabouille, responsable Centre national de la propriété forestière Ain Isère

« La forêt subit le changement climatique et doit se renouveler pour pouvoir s'adapter et perdurer. De plus, certaines essences locales risquent de ne plus être adaptées au nouveau climat. Il faut donc permettre le mélange d'essences et la migration assistée. Des essences comme le peuplier ou le robinier faux acacia ont une place à conserver pour l'avenir, notamment dans le but d'atténuer les effets du changement climatique ».

Anaëlle Fayolle, chargée de mission Isère, Association des communes forestières Auvergne-Rhône-Alpes

« La forêt est l'un des derniers grands refuges de biodiversité en France, accueillant environ 25 % des espèces terrestres. C'est pourquoi il est essentiel de poursuivre et d'intensifier les efforts pour préserver et améliorer ces écosystèmes.

Dans ce cadre, la gestion durable des forêts doit rester une priorité, afin de garantir les multiples services qu'elles rendent : production de bois, accueil du public et de la biodiversité, mais aussi protection contre les aléas naturels (chutes de blocs, érosion, sécheresse, incendies...). Pour favoriser la biodiversité, l'ONF recommande également de conserver au minimum trois arbres dits "biologiques" par hectare (arbres morts, très âgés ou porteurs de microhabitats). Par ailleurs, la création d'îlots de vieillissement et de sénescence, laissés en libre évolution, est encouragée afin de maintenir des zones riches en habitats naturels. »

4. ANNEXE INFORMATIVE : PRÉCISIONS SUR CERTAINES NOTIONS FORESTIÈRES

Il convient de différencier clairement l'action de défrichement avec celle de coupe de bois. Ces deux notions sont précisées ci-dessous.

> Qu'est-ce qu'un défrichement ?

Selon l'article L. 341-1 du code forestier : « *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. [...]* ».

L'article suivant, le L. 341-2 vient préciser **les cas de figure qui ne constituent pas un défrichement** :

- Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage [terrains qui ne sont pas constitués de forêt de par la nature de leur végétation actuelle] ;
- Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;
- Les opérations portant sur les taillis à courte rotation sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans ;
- Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels ;
- Les opérations ayant pour but la mise en œuvre d'une obligation de débroussaillage ;
- Les opérations destinées à créer une coupure agricole ayant pour effet de renforcer la défense des forêts contre les incendies.

Consulter l'article complet : [Article L341-2 - Code forestier \(nouveau\) - Légifrance](#)

Sauf exception, « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation* » (art. L. 341-3 code forestier), délivrée par le Préfet de département qui peut rendre obligatoires des travaux de boisement ou reboisement compensatoires ou un versement sur un fond national de compensation.

Arrêté préfectoral en Isère instituant un seuil de surface pour les demandes d'autorisation de défricher pour les bois des particuliers :

En forêt privée, quelle que soit la superficie à défricher, toute opération sur une parcelle attenante à un massif forestier de taille supérieure ou égale au seuil départemental, est soumise à autorisation. En Isère, ce seuil est fixé à 0,5 ha pour les forêts alluviales et les ripisylves et à 4 ha pour les autres boisements (arrêté préfectoral n°2004-06286 : [AP 2004-06286-defrichement.pdf](#)).

Cela signifie :

- que le défrichement peut y être autorisé, sous condition, avec en général une compensation ;
- que dans les petits massifs boisés, de moins de 4 ha (ou moins de 0,5 ha en forêt alluviale) les défrichements sont exemptés de demande d'autorisation.

Par ailleurs, certains secteurs peuvent être exemptés de demande d'autorisation de défrichement par la réglementation des boisements, qui est d'échelle communale et régie par le Conseil départemental.

> Une coupe de bois, quelle définition ?

La coupe de bois est une opération visant à améliorer ou régénérer un peuplement forestier. Elle obéit à des règles techniques et est soumise à certaines obligations réglementaires prévues par le code forestier. L'opération de coupe sous-entend un prélèvement d'arbres justifié et programmé.

Une coupe, bien conduite, assure le maintien de l'état boisé, parfois au travers d'une régénération naturelle ou d'une plantation. En cela, elle se distingue nettement du défrichage.

Dans une approche de gestion forestière durable, la coupe vise aussi à conserver la biodiversité du boisement malgré la perturbation temporaire occasionnée.



La parole aux forestiers

Véronique Jabouille, responsable Centre national de la propriété forestière Ain Isère

« Les coupes peuvent permettre de conserver une certaine biodiversité. La biodiversité sera différente en fonction du taux de lumière et donc de couverture arborée. »

Guénaëlle Scolan, Directrice de Fibois Isère

« Les paysages forestiers sont façonnés depuis des siècles par la main de l'Homme en France métropolitaine. Il faut admettre que les coupes de bois sont par définition même une perturbation de l'écosystème forestier à un instant T. Pour autant, elles sont indispensables à une gestion durable de la forêt et font donc partie intégrante du cycle de la forêt gérée. Les écosystèmes forestiers même perturbés au moment de la coupe de bois restent à l'échelle de la forêt d'une très grande richesse et ne font pas face, en France, à une érosion de la biodiversité comme on peut la connaître dans d'autres milieux naturels. »

Anaëlle Fayolle, chargée de mission Isère, Associations des communes forestières Auvergne-Rhône-Alpes

« Les opérations sylvicoles, bien que nécessaires à la gestion forestière, représentent une perturbation du milieu. Il est donc recommandé de limiter au maximum les coupes rases, particulièrement impactantes pour les sols et les habitats. À la place, la diversification des essences et des classes d'âge permet de favoriser les coupes par prélèvement, plus douces pour l'écosystème forestier et plus propices à la résilience face au changement climatique. »

> Défrichage versus coupe rase, quelle différence ?

Si le défrichage est bien l'abandon de la « destination forestière » de la parcelle, la coupe rase s'en distingue clairement : c'est un état transitoire du boisement coupé qui ne remet pas en cause la destination forestière de la parcelle (ce n'est donc clairement pas un défrichage).

Dans le département de l'Isère, les coupes rases supérieures ou égales à 1 hectare et situées dans un massif de plus de 4 ha doivent être suivies d'un renouvellement du boisement dans les cinq ans à

compter de la date de début de la coupe. Le propriétaire est donc dans l'obligation de reconstituer l'état forestier de la parcelle dans ce délai. Cette reconstitution de l'état boisé peut être naturelle ou bien artificielle (plantation).

Références : article L. 124-6 du code forestier et arrêté préfectoral département de l'Isère n°2009-06809 instituant un seuil de surface pour la reconstitution forestière après une coupe rase consultable ici : [AP+2009-06809+reconstitution+forestière L124-6.pdf](#)



Aller plus loin : les travaux sylvicoles, qui relèvent d'une autre nature que les coupes ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration préalable en EBC

Les travaux sylvicoles sont l'ensemble des interventions effectuées dans un peuplement forestier à tous les stades de sa vie. Il s'agit notamment des :

- Plantations : travaux préparatoires (rangement des rémanents de coupe, travail du sol), plantation des plants, protection contre les dégâts de gibier.
- Dégagements : intervention sylvicole de maîtrise de la végétation concurrente et de dosage des essences dans de jeunes peuplements forestiers de hauteur inférieure à 3 m.
- Dépressages : intervention sylvicole de réduction significative de la densité des tiges des essences principales dans de jeunes peuplements forestiers. Elle précède la première éclaircie et porte sur des produits généralement non marchands.
- Nettoiements : intervention sylvicole, ayant pour but de doser le mélange des essences dans des jeunes peuplements forestiers de hauteur supérieure à 3 mètres, complétée par des opérations sanitaires et d'enlèvement des tiges mal conformées.

Source : Guide pratique sur l'application des zonages de protection à la gestion en forêt privée, 25 avril 2025 - CNPF / OFB

> Et le débroussaillage ?

Le débroussaillage consiste à réduire les matières végétales de toute nature (herbe, branchage, feuilles...) pour diminuer l'intensité des incendies et freiner leur propagation. Il peut s'agir, par exemple, d'élaguer les arbres ou arbustes ou d'éliminer des résidus de coupe (branchage, herbe...).

Les conditions précises de mise en œuvre du débroussaillage et des obligations légales sont fixées par arrêté préfectoral.

Ce document restitue les réflexions et les analyses menées conjointement en 2025 par le Pays Voironnais et l'Agence d'urbanisme, assistés de partenaires forestiers (listés ci-dessous), dans le but d'aider à la déclinaison et à la conciliation des enjeux forestiers et écologiques à l'échelle d'un document d'urbanisme.

Deux focales spécifiques y sont développées portant sur des outils clés de l'urbanisme, mobilisables pour la préservation de certains éléments boisés : l'outil EBC et l'outil L. 151-23.

Les contenus ont été réalisés en partenariat et grâce au soutien :

- du CNPF (Centre national de la propriété forestière),
- de l'interprofession forêt-bois FIBOIS Isère,
- de l'Association des communes forestières de l'Isère (Cofor38).



L'AGENCE À VOTRE SERVICE

connaître et
s'informer

www.aurg.fr

Le site internet

grand-a.aurg.org

GRAND LE MAG

veille.aurg.fr

L'Agence veille
pour vous

basedoc.aurg.fr

La base documentaire



Les réseaux sociaux

Le centre de
documentation

sur rendez-vous

s'abonner
à la lettre

PROPOS

L'actualité des projets
et des territoires

créer des cartes,
disposer de cartes
ou photos

tercarte.aurg.org

Vos territoires à la carte

baseimages.aurg.fr

La photo-cartothèque

vizualiz.fr

L'application web
cartographique